

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE
ARRÊT DU 29 OCTOBRE 2019**

(Rédacteur : Béatrice PATRIE, présidente)

N° RG 17/00150 – N° Portalis DBVJ-V-B7B-JTT4

R CHATEAU DE K

c/

G B

R S K

SCEA DOMAINES S K ET A

X-J B

H B épouse Y

SCEA FAMILLE MANONCOURT

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 29 novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (chambre : 1, RG : 12/09408) suivant deux déclarations d'appel en date du 06 janvier 2017 (RG 17/00150) et du 13 janvier 2017 (RG 17/00311)

APPELANT selon déclaration d'appel en date du 6 janvier 2017 et INTIME:

R CHATEAU DE K, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis Château de K – 33330 SAINT-EMILION

représenté par Maître Florian DE SAINT-POL de la SELARL DE SAINT POL & ASSOCIÉS, avocat postulant au barreau de BORDEAUX et assisté de Maître BOUHENIC et de Maître FAUCHOUX, avocats plaidants au barreau de PARIS

INTIMÉS et APPELANTS selon déclaration d'appel en date du 13 janvier 2017 :

G B

né le [...] à [...]

de nationalité Française

demeurant Château S K – 33330 SAINT EMILION

R S K pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis Château S K – 33330 SAINT EMILION

SCEA DOMAINES S K ET A prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis Château S K – 33330 SAINT EMILION

représentés par Maître Pierre FONROUGE de la SELARL LEXAVOUE BORDEAUX, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assistés de Maître Caroline LAMPRE, avocat plaidant au barreau de BORDEAUX

INTIMÉS :

X-J B

née le [...] à [...]

de nationalité Française

demeurant [...]

représentée par Maître Pierre FONROUGE de la SELARL LEXAVOUE BORDEAUX, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Caroline LAMPRE, avocat plaidant au barreau de BORDEAUX

H B épouse Y

née le [...] à [...]

de nationalité Française

demeurant Hugof de Y – 33430 BERNOS BAULAC

représentée par Maître Philippe OLHAGARAY de la SELARL DUCOS-ADER / OLHAGARAY & ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

INTERVENANTE :

SCEA FAMILLE MANONCOURT prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis Château de K – 33330 SAINT EMILION

représentée par Maître Florian DE SAINT-POL de la SELARL DE SAINT POL & ASSOCIÉS, avocat postulant au barreau de BORDEAUX et assistée de Maître BOUHENIC et de Maître FAUCHOUX, avocats plaidants au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 septembre 2019 en audience publique, devant la cour composée de :

Béatrice PATRIE, président,

Jean-Pierre FRANCO, conseiller,

Catherine BRISSET, conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Véronique SAIGE

ARRÊT :

— contradictoire

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Le groupement foncier agricole du Château de K (ci-après le R Château de K), qui exploite des parcelles de l'ancien domaine du Château de K situé en Gironde dans l'appellation Saint-Emilion et démembré en 1866, a déposé le 21 octobre 1997 auprès de l'INPI, dans la classe 33:

— la marque semi figurative 'Château K', enregistrée sous le n° 97701251 et destinée à désigner des vins d'appellation d'origine contrôlée provenant de l'exploitation exactement dénommée 'Château de K', régulièrement renouvelée le 30 mai 2007 et concernant un vin commercialisé premier grand cru classé B,

— la marque 'Château de K', enregistrée sous le n°97701252 et destinée à désigner des vins d'appellation d'origine contrôlée provenant de l'exploitation exactement dénommée 'Château de K', régulièrement renouvelée le 30 mai 2007 et concernant un vin commercialisé premier grand cru classé B,

— la marque 'La Grange Neuve de Figeac', enregistrée sous le n° 97701253 et destinée à désigner des vins d'appellation d'origine Saint-Emilion contrôlée, régulièrement renouvelée le 30 mai 2007 et concernant un vin d'appellation d'origine Saint-Emilion.

Le groupement foncier agricole de S K (ci-après le R de S K), dont M. G B est gérant associé, est propriétaire de diverses parcelles de vignes sur la commune de Saint-Emilion. L'exploitation de ces parcelles est assurée par la SCEA Domaines S K et A.

La marque 'Château Figeac appellation St Emilion Grand Cru contrôlée' [...] a été déposée dans la classe 33 le 24 mars 1986 pour désigner un vin d'appellation d'origine provenant de l'exploitation exactement dénommée 'Château Magnant Figeac' et a été régulièrement renouvelée en 1996 et 2006.

La marque 'Château S K appellation St Emilion Grand Cru contrôlée' n°1355996 a également été déposée dans la classe 33 le 24 mars 1986 pour désigner un vin d'appellation d'origine provenant de l'exploitation exactement dénommée 'Château S K' et a été régulièrement renouvelée en 1996 et 2006.

Suite au décès du déposant initial en la personne de I B, ces deux marques ont eu pour titulaires Mme H B épouse Y, M. G B et M. J B, avant que la propriété ne soit transmise à titre exclusif à M. G B.

Invoquant un droit privatif exclusif sur le toponyme ' Figeac ', le R Château de K a, par actes des 13, 18 et 20 septembre 2012, assigné le R de S K, la SCEA Domaines S K et A, M. G B et Mme H B devant le tribunal de grande instance de Bordeaux afin de voir prononcer la déchéance des marques 'Château A-K' et 'Château S-K' pour défaut d'exploitation par leurs titulaires respectifs, ainsi que leur nullité pour déceptivité compte tenu de l'illicéité de l'utilisation du vocable 'K'.

Par acte du 20 septembre 2012, le R Château de K avait également fait assigner M. J B, précédemment décédé. En conséquence et selon acte du 14 décembre 2012, le R Château de K a fait assigner Mme X-J B, venant aux droits de M. J B. Les procédures correspondantes ont été jointes.

Par jugement du 29 novembre 2016, le tribunal de grande instance de Bordeaux a :

— prononcé la mise hors de cause de Mme H B,

— déclare recevable l'intégralité des prétentions du R Château de K,

— débouté le R Château de K de sa demande de déchéance des marques 'Château A-K' [...] et 'Château S K' n° 1355996,

— prononcé la nullité pour déceptivité des marques 'Château A-K appellation St Emilion Grand Cru Contrôlée' [...] et 'Château S-K appellation St Emilion Grand Cru Contrôlée' n° 1355996 dont est titulaire M. G B,

— dit que dans les trois mois de la signification du jugement, M. B devra faire procéder à la radiation des marques 'Château A-K appellation St Emilion Grand Cru Contrôlée' [...] et 'Château S-K appellation St Emilion Grand Cru Contrôlée' n° 1355996 au registre national des marques,

— autorisé le R Château de K à faire lui-même procéder à la radiation des marques annulées sur production du jugement, à défaut d'exécution de cette formalité par M. G B dans les trois mois de la signification du jugement,

— condamné M. G B à rembourser au R Château de K les frais qu'il pourra être amené à exposer pour faire procéder à la radiation des marques 'Château A-K appellation St Emilion Grand Cru Contrôlée' [...] et 'Château S-K appellation St Emilion Grand Cru Contrôlée' n° 1355996 annulées,

— interdit au R de S K, à la SCEA des Domaines S K et A, à M. G B, ainsi qu'à leurs ayants droit, de faire usage, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit, du vocable 'K' dans les trois mois de la signification du jugement et ce, sous astreinte de 300 euros par infraction constatée passé ce délai,

— dit n'y avoir lieu de se réserver la liquidation de l'astreinte,

— condamné in solidum le R de S K, la SCEA des Domaines S K et

A et M. G B à payer au R Château de K la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

— prononcé la déchéance des droits du R Château de K sur les marques 'Château-K' n°97701251 et 'Château de K' n°97701252 pour les produits de la classe 33 visés à l'enregistrement à compter du jugement,

— dit que dans les trois mois de la signification du jugement, le R Château de K devra faire procéder à la radiation des marques 'Château-K' n°97701251 et 'Château de K' n°97701252 au registre national des marques,

— débouté les consorts B, le R de S K et la SCEA Domaines S K et A du surplus de leurs demandes reconventionnelles,

— dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des parties,

— condamné le R Château de K d'une part, et in solidum les consorts B, le R de S K et la SCEA Domaines S K et A d'autre part à supporter chacun la moitié des dépens de l'instance, avec droit de recouvrement direct au profit des avocats de la cause conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

— dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement,

— rejeté toutes autres demandes comme non fondées.

Le R Château de K a relevé appel partiel de ce jugement par déclaration au greffe du 6 janvier 2017 dans des conditions de régularité non contestées.

Le R de S K et la SCEA Domaines S K et A et M. G B ont relevé appel total de ce jugement par déclaration au greffe de leur avocat le 13 janvier 2017, dans des conditions de régularité non contestées.

Ces instances ont été jointes par mention au dossier du 21 novembre 2017.

Par conclusions d'appelant et d'intervenant volontaire transmises par RPVA le 12 juin 2017, la SCEA Famille Manoncourt, qui exploite les marques Château K et Château de K, est intervenue volontairement à l'instance aux côtés du R Château de K.

Par conclusions d'incident déposées le 17 janvier 2018 et complétées le 12 mars 2018, le R S K, la SCEA Domaines S K et A, Mme X-J B et M. G B demandaient au conseiller de la mise en état d'ordonner toute mesure d'instruction provisoire afin d'obtenir la production du courrier adverse du 17 juillet 2017 adressé à l'organisme Quali Bordeaux (ODG) 'au sujet des seconds vins'.

Par ordonnance du 27 avril 2018, le conseiller de la mise en état de la première chambre civile a :

— rejeté la demande de communication forcée formée par le R S K, la SCEA Domaines S K et A, Mme X-J B et M. G B,

— dit n'y avoir lieu en l'état à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— réservé les dépens.

Le conseiller de la mise en état a considéré que l'existence de la pièce demeurait imprécise et qu'en définitive, au vu de l'avancement du dossier, la communication forcée de cette pièce ne présentait pas d'utilité démontrée pour la solution du litige.

Par conclusions n°4 transmises par RPVA le 2 septembre 2019, le R Château de K et la SCEA Famille Manoncourt demandent à la cour de :

Vu les articles 31, 70, 122 et suivants et 554 du code de procédure civile,

Vu l'article 26 de la loi du 17 juin 2008,

Vu les articles L.711-3 et L-714-6 CPI,

Vu les articles 544, 1240 et 2224 du code civil,

Vu les articles L-121-1 et suivants du code de la consommation,

A TITRE PRINCIPAL,

— juger recevable l'intervention volontaire en cause d'appel de la SCEA Famille Manoncourt,

— juger irrecevables l'ensemble des demandes des consorts B notamment celles visant à contester la validité des marques Château K n°97701521, Château de K n°97701252, Château K n°16480667, Q K n°063454105, La Grande Neuve de K n°97701253 et Château Q K n°96641620, Château de Millery n°12454062, à dénier tout droit ou à interdire l'usage des noms Château K, Château de Millery sur quelque fondement que ce soit; par voie de conséquence infirmer les dispositions du jugement entrepris ayant prononcé la déchéance des droits au R Château de K sur les marques Château-K n°97701251 et Château de K n°97701252,

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

* déclaré recevable l'intégralité des demandes du R Château de K,

* prononcé la nullité pour déceptivité des marques Château A K et Château S K, relevant 'qu'il [n'était] pas établi (...) que les parcelles de vignes dont les défendeurs sont les propriétaires et les exploitants proviennent du domaine originel de K démembré au XIXème siècle' et ordonné que dans les trois mois de la signification de la décision, il soit procédé à la radiation des marques Château A K et Château S K du registre national des marques,

* fait interdiction, au R de S K et à la SCEA des Domaines de S K et A, à M. G B et à ses ayants-droit de faire usage sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit du vocable 'K', dans les trois mois de la décision, sur la base des articles L.121-1 et L.121-2 du code de la consommation et assorti cette interdiction d'une astreinte de 100euros par infraction constatée (erreur dans la reprise du jugement dans les conclusions page 124),

— réformer le jugement entrepris en ce qu'il a limité la réparation du préjudice subi par le R Château de K à la somme de 5.000 euros et, statuant à nouveau, condamner le R de S K et la SCEA des Domaines S K et A à verser une somme de 75.000euros au R Château de K, et de 25.000 euros à la SCEA Famille Manoncourt en réparation du préjudice résultant de l'utilisation indue du vocable K,

— condamner le R de S K, la SCEA des Domaines S K et A à verser une somme de 25.000 euros à la SCEA Famille Manoncourt et de 25.000 euros au R Château de K au titre du préjudice économique et moral résultant de la communication organisée à la suite de la décision du 29 novembre 2016, notamment à destination des partenaires commerciaux de la SCEA Famille Manoncourt,

— ordonner à titre de dommages et intérêts complémentaires, la publication du communiqué suivant sur la page d'accueil du site <http://www.S-K.com/> pendant une durée de 30 jours ainsi que dans 5 journaux ou magazines au choix des concluants aux frais des Consorts B, sans que le coût de chacune de ces publications n'excède la somme de 5.000 euros hors taxes :

' Par arrêt du XXX, la cour d'appel de Bordeaux a jugé que :

Les marques Château Figeac et Château de Figeac appartenant au R Château de Figeac Manoncourt Propriétaire étaient valables et sincères et que le vin produit sur le domaine du Château de Figeac l'était dans le parfait respect de la réglementation applicable et des usages.

Les vins produits sur les domaines de S et de A n'ont aucun lien avec ceux produits sur le domaine du Château de K et ne peuvent utiliser le nom K.'

— condamner le R de S K et la SCEA des Domaines S K et A à verser une somme de 25.000 euros à la SCEA Famille Manoncourt en réparation du préjudice résultant des mesures d'investigations extensives menées en plein c'ur de l'été et du refus subséquent de placer sous séquestre les informations commerciales et sensibles recueillies à cette occasion,

A TITRE SUBSIDIAIRE,

— juger que le R Château de K est propriétaire du nom de cru de K,

— juger que ledit droit réel subit une atteinte du fait de l'usurpation commise par les Consorts B, leur faire défense formelle d'utiliser le vocable Figeac sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit sous astreinte de 500 euros par infraction constatée un mois après la signification du jugement à intervenir,

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que les marques CHATEAU K neuros 97701251 et CHATEAU DE K n°97701252 désignant les 'Vins d'appellation d'origine contrôlée provenant de l'exploitation exactement dénommée CHATEAU DE K' (classe

33) étaient valables et non déceptives,

— infirmer le jugement du 29 novembre 2017 en ce qu'il a prononcé la déchéance des droits du R Chteau K sur les marques CHÂTEAU – K n°97701251 et CHÂTEAU DE K n°97701252 désignant les 'Vins d'appellation d'origine contrôlée provenant de l'exploitation exactement dénommée CHÂTEAU DE K' (classe 33) pour déceptivité,

Statuant à nouveau :

— juger que les marques CHÂTEAU – K n°97701251 et CHÂTEAU DE K n°97701252 désignant les 'Vins d'appellation d'origine contrôlée provenant de l'exploitation exactement dénommée CHÂTEAU DE K' (classe 33) ne sont pas déceptives mais au contraire sincères et valables,

— prononcer la nullité ou à tout le moins la déchéance des marques Château A K et Château S K pour déceptivité et tromperie et faire interdiction au R de S K et à la SCEA des Domaines de S K et A, à M. G B et à ses ayants-droit de faire usage sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit du vocable 'K', dans les trois mois de la décision. Assortir cette interdiction d'une astreinte de 100 euros par infraction constatée et se réserver la liquidation de l'astreinte,

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

— rejeter l'intégralité des demandes, fins et prétentions du R de S K, de la SCEA des Domaines S K et A, de Madame J V B, de M. G B, de M. H B dirigées contre le R Château de K et la SCEA Famille Manoncourt, visant en particulier à contester la validité des marques CHATEAU K n°97701251, CHATEAU DE K n°97701252, CHATEAU K n°16480667, Q K n°053454105, LA GRANGE NEUVE DE K n°97701253 et CHATEAU Q K n°96641620, CHATEAU DE MILLERY n°12454062 et visant à dénier tout droit ou à interdire l'usage des noms Château K, Château de Millery, sur quelque fondement que ce soit,

— ordonner aux Consorts B de procéder et de faire procéder à la destruction des documents saisis, des photos réalisées et des fichiers numériques enregistrés à l'occasion des opérations qui se sont déroulées le 27 juillet 2017 notamment au Château de K, en quelque lieux et auprès de quelques personnes qu'elles se trouvent, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard,

— se réserver la liquidation des astreintes,

— condamner le R de S K, la SCEA des Domaines S K et A à verser une somme de 25.000 euros à la SCEA Famille Manoncourt et de 35.000 euros au R Château de K au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter l'intégralité des dépens.

Par conclusions n°6 transmises par RPVA le 2 septembre 2019, le R S K, la SCEA Domaines S K et A, Mme X-J B et M. G B demandent à la cour de :

Vu l'article 563 du Code de Procédure Civile,

Vu l'article 567 du Code de Procédure Civile,

Vu l'article L.711-3 c) du CPI,

Vu les articles 4,9 et 16 de la Directive CEE 89/104, les articles 4,9, 17 et l'annexe I des directives CEE 2008/95 et 2015/2436,

Vu l'article 110 §2 du R207/2009,

Vu l'article 137§2 du R2017/1001,

Vu l'article 124 du R.2017/1001,

Vu l'article 106 du R.207/2009

Vu l'article 57 du R.479/2008

Vu l'article 67 al 2 et 3 du R.607/2009,

Vu l'ancien article 2270-1 du Code civil,

Vu l'ancien article 2262 du Code civil,

Vu l'article L.711-2 b) et c) du CPI,

Vu l'article L.713-6 du CPI,

Vu l'article L.714-3 du CPI,

Vu l'article L.714-5 du CPI,

Vu l'article L.714-6 b) du CPI

Vu l'article L.121-2 du code de la consommation,

Vu les articles L 413-4 et L 413-5 du Code de la Consommation

Vu l'arrêté du 6 juin 2011 articles 4 et 5

Vu le décret du 7 janvier 1993,

Vu le décret du 4 Mai 2012,

[...]

— juger recevable l'intervention volontaire en cause d'appel de la SCEA Famille Manoncourt,

— prononcer la mise hors de cause de Mme X J B,

AU FOND,

— juger que l'appel est recevable,

— débouter les parties adverses de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

— juger que les demandes reconventionnelles des consorts B sont recevables,

— rejeter la demande d'irrecevabilité adverse visant l'ensemble des demandes des consorts B,

Faute de vinifications séparées avec « La Grange Neuve de K » et « Q K » et/ou tout vrac en St Emilion,

— confirmer le jugement du 29 novembre 2016 qui a prononcé la déchéance des marques adverses « CHATEAU K » n°97 701 251 et « CHATEAU DE K » n°97 701 252 à compter du 29 novembre 2016, et autoriser les appelants à faire procéder à la radiation desdites marques au registre national des marques sur production de l'arrêt à venir et ce dès sa signification aux parties,

— y ajoutant, prononcer l'interdiction d'usage des marques CEE adverses « Château K » n°164 806 67 et « Q K » n°16480675,

— infirmant le jugement du 29 novembre 2016 et Faisant application de l'article 6-4 de l'arrêté du 6 juin 2011 et de l'article L.711-3 c) du CPI, prononcer la nullité des marques « Château K » n°97 701 251 et « Château de K » n°97 701 252,

— prononcer l'interdiction d'usage des marques CEE adverses « Château K » n°164 806 67 et « Q K » n°16480675,

Faute de vinifications séparées avec « Château Millery », « Château Q K » et « [...] »,

— confirmer le jugement du 29 novembre 2016 qui a prononcé la déchéance des marques adverses « CHATEAU K » n°97 701 251 et « CHATEAU DE K » n°97 701 252 à compter du 29 novembre 2016, et autoriser les appelants à faire procéder à la radiation desdites marques au registre national des marques sur production de l'arrêt à venir et ce dès sa signification aux parties,

— y ajoutant, prononcer l'interdiction d'usage de la marque CEE adverse « Château K » n°16480667,

— subsidiairement, prononcer l'interdiction d'usage de la marque CEE « Château de Millery » n°12 454 062,

— interdire tout usage du nom de château « Château Millery » ou « Château de Millery »,

— infirmant le jugement du 29 novembre 2016 et Faisant application de l'article 6-4 de l'arrêté du 6 juin 2011, de l'article 1 du décret du 7 janvier 1993, de l'article 8 du décret du 4 mai 2012 et de l'article L.711-3 c) du CPI, prononcer la nullité des marques « Château K » n°97 701 251 et « Château de K » n°97 701 252,

— prononcer l'interdiction d'usage de la marque CEE adverse « Château K » n°164 806 67,

Infirmant le jugement du 29 novembre 2016, et faisant application de l'article L.714-5 du CPI,

— prononcer la déchéance pour non exploitation de la marque adverse « Château de K » n°97 701 252 déposée le 21 octobre 1997, à compter du 21 octobre 2002 et autoriser les appelants à faire procéder à la radiation desdites marques au registre national des marques sur production de l'arrêt à venir et ce dès sa signification aux parties,

— prononcer la déchéance pour non exploitation de la marque adverse « Château Q K » n°96 641 620 et ce, à compter de 2011, et autoriser les appelants à faire procéder à la radiation desdites marques au registre national des marques sur production de l'arrêt à venir et ce dès sa signification aux parties,

Infirmant le jugement du 29 novembre 2016, et faisant application de l'article L.711-3 c) du

CPI,

— prononcer la nullité des marques adverses « La Grange Neuve de Figeac » n°97 701 253 et « Q K » n°06 3 454 105 et autoriser les appelants à faire procéder à la radiation desdites marques au registre national des marques sur production de l'arrêt à venir et ce dès sa signification aux parties,

— prononcer l'interdiction d'usage de la marque CEE adverse « Q K » n°16480675,

Infirmant le jugement du 29 novembre 2016, et faisant application de l'article 1 du décret du 7 janvier 1993 et de l'article 8 du décret du 4 mai 2012, des articles L.711-3 c) et L.714-6 b) du CPI,

— juger que les noms de châteaux « Château S K » et « Château A K » sont conformes aux décrets du 7 janvier 1993 et du 4 mai 2012 sur les noms de châteaux,

— juger que les marques « Château S K » n°1355 996 et Château A K [...] ne sont pas déceptives au regard de l'article L.711-3 c) et n'encourent pas la déchéance de l'article L.714-6 b) du CPI,

Infirmant le jugement du 29 novembre 2016, et faisant application de l'article L.711-3 c) du CPI,

— juger que les parties adverses ne bénéficient d'aucun droit antérieur exclusif sur le nom K,

— rejeter la demande subsidiaire adverse visant à ce que le R DU CHATEAU K soit reconnu propriétaire du nom de cru K,

— rejeter la demande d'astreinte adverse de 500 euros par infraction constatée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à venir,

— juger que les marques « Château S K » n°1355 996 et « Château A K » [...] ne sont pas déceptives, le Château S K et le Château A K étant entièrement sis sur le tènement de K,

— juger que les marques « Château S K » n°1355 996 et « Château A K » [...] ne sont pas déceptives, compte tenu de l'appartenance du Château S K et du Château A K au domaine originel de K,

Infirmant le jugement du 29 novembre 2016 et faisant application de l'article L.711-3 c) du CPI, L.121-1, L.121-2 et L 413-4 et L 413-5 du Code de la Consommation, – juger que les marques « Château S K » n°1355 996 et « Château A K » [...] ne sont pas déceptives,

Infirmant le jugement du 29 novembre 2016 et faisant application des articles 9, 4 et 16 de la Directive CEE 89/104, et des articles 9, 4, 17 et de l'annexe I de la Directive CEE 2008/95, et de la directive 2015/2436, de la prescription trentenaire de l'ancien article 2262, de la prescription décennale de l'ancien article 2270-1 du code civil et de l'article L.711-2 b) du CPI, et de l'article L.713-6 du CPI,

— juger que l'action fondée sur les marques postérieures adverses ou sur de prétendus droits antérieurs adverses, est prescrite au bénéfice des marques « Château S K » et « Château A K »,

— juger que les noms de château « Château S K » et « Château A K » bénéficient de la prescription décennale de l'ancien article 2270-1 du code civil,

— juger que le nom de château « Château S K » bénéficie de la prescription trentenaire de l'ancien article 2262 du code civil,

— juger que l'article L.711-2 b) du CPI confère aux signes déceptifs une distinctivité exclusive de toute déceptivité,

— juger que l'action est prescrite au bénéfice du nom commercial « Château S K » et des dénominations sociales R S K, de la SCEA DOMAINES S K ET A,

— juger que lors des assignations adverses, les dispositions de l'article L.713-6 étaient prescrites au bénéfice des appelants,

Infirmant le jugement du 29 novembre 2016 et faisant application de l'article 67 al 2 du R.CEE 607/2009,

— juger que l'action est prescrite au bénéfice des marques « Château S K » n°1355 996 et « Château A K » [...],

Faisant application de l'article L.711-3 c) du CPI et des articles 544 et 546 du code civil,

— juger que les parties adverses ne bénéficient d'aucun droit antérieur et d'aucun droit de propriété exclusif,

Infirmant le jugement du 29 novembre 2016, juger qu'aucun préjudice n'a été causé aux parties adverses,

— les débouter de leurs demandes de dommages-intérêts,

— les débouter de toutes leurs demandes de publication sur le site internet S-K.com et dans la presse, et plus généralement sous quelque forme que ce soit,

— condamner solidairement le R DU CHATEAU K et la Scea Famille Manoncourt à verser 40.000 euros sur le fondement de l'article 700,

— les condamner solidairement aux entiers dépens.

Par conclusions transmises par RPVA le 22 mai 2017, Mme H B épouse Y demande à la cour de :

— confirmer la décision entreprise, en ce qu'elle a prononcé la mise hors de cause de la concluante,

— condamner le R du Château de K au paiement d'une somme de 3.000,00 euros en application des dispositions de l'art. 700 du code de procédure civile,

— le condamner aux entiers dépens.

L'affaire a été fixée à l'audience collégiale du 17 septembre 2019.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 3 septembre 2019.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux dernières conclusions écrites déposées en application de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'intervention volontaire de la SCEA FAMILLE MANONCOURT

L'article 554 du code de procédure civile dispose que « Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont un intérêt les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité ».

En l'espèce, la famille MANONCOURT exploite les marques litigieuses CHATEAU Figeac et CHATEAU DE Figeac. La décision de première instance lui a donc fait nécessairement grief.

Il convient de déclarer recevable l'intervention volontaire de la SCEA FAMILLE MANONCOURT à l'instance en cause d'appel.

Sur la mise hors de cause de madame X-J B et de madame H B épouse Y

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la mise hors de cause de madame X-J B et de madame H B épouse Y, considérant, à juste titre, qu'elles étaient étrangères au litige, comme s'étant retirées du R S K les 31 juillet 2009 et 30 juin 2011, renonçant de ce fait à tous les droits qui étaient attachés à leurs parts sociales, notamment aux marques S K et A K.

Sur les fins de non recevoir soulevées par le R CHATEAU DE K et la SCEA MANONCOURT

L'article 70 du code de procédure civile dispose que « Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ».

L'article 564 du code de procédure civile dispose que « Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises aux premiers juges, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves ».

En l'espèce, il doit être considéré que les demandes reconventionnelles formées par les consorts B, tendant à contester les droits du R Figeac sur les marques françaises CHATEAU Figeac et

CHATEAU DE Figeac se trouvent liées suffisamment aux prétentions originaires dans la mesure où elles ont pour objet une contestation de même nature portant sur des droits identiques dont l'une et l'autre partie contestent la réalité et qui se rattachent symétriquement à l'exploitation viticole du même terroir. Elles seront déclarées recevables.

En revanche, les demandes reconventionnelles formées pour la première fois en cause d'appel, portant sur la contestation des marques européennes déposées par le R CHATEAU DE Figeac seront déclarées irrecevables.

Sur les fins de non recevoir soulevées par le R S K et LA SCEA DOMAINES K ET A

Le jugement sera confirmé sur ce point par adoption des motifs.

Sur la demande de nullité des marques «CHATEAU S K» et «CHATEAU A K» pour déceptivité

L'article L.711-3 c) du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que « ne peut être adopté comme marque ou élément de marque (°) un signe de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou des services ».

Nonobstant ces dispositions, il a été largement admis que par application du principe prétorien dit du « privilège du tènement », qu'à certaines conditions, le nom d'un vin puisse incorporer le toponyme correspondant aux parcelles dont il est issu, et ce, quand bien même une autre marque viticole aurait été antérieurement déposée en référence au même toponyme.

Faisant droit aux prétentions du R « CHATEAU Figeac », les premiers juges ont retenu qu'il n'était pas établi, au vu des seuls éléments historiques et juridiques produits par les défendeurs, que les parcelles de vigne exploitées appartenaient au domaine originel de Figeac objet du démembrement intervenu au XIX^{ème} siècle et possédé originellement par la famille D.

Or, si les critères d'application du « privilège du tènement » sont désormais clairement définis, ainsi que le relève le tribunal, en rappelant que les parcelles cultivées en vigne dont le nom est donné au vin doivent correspondre à une superficie significative de l'exploitation agricole et que la production doit avoir fait l'objet d'une vinification séparée, en revanche, la notion même de « tènement » ne fait l'objet d'aucune acception globale et univoque, de fait qu'elle ne peut résulter que d'un faisceau d'éléments, de nature géographique, foncière, historique et juridique.

A cet égard, les simples énonciations du cadastre, montrant que les parcelles litigieuses relèvent de trois sections différentes, ne valent que comme de simples renseignements, et ne suffisent pas à elles-seules, compte tenu du caractère aléatoire de leur découpage et de leur mutabilité compte tenu de la succession d'un nouveau cadastre à l'ancien cadastre napoléonien, à exclure l'appartenance des parcelles de A et de S à l'ancien domaine de K.

De même, on doit se garder de tirer d'anciens statuts juridiques, féodaux, ou postérieurs à la féodalité, tels que « métairies » ou « borderies », des considérations juridiques modernes sous peine de céder au défaut d'anachronisme.

Au cas d'espèce, différents éléments permettent de retenir au profit des défendeurs le privilège du tènement :

Historiquement, les parcelles de S et de A ont appartenu à la famille CAZES/D, alors propriétaires du grand domaine originel de K, par la suite démembré au gré de plusieurs cessions.

D'un point de vue géographique, la cartographie du 18^e siècle (notamment la carte de CASSINI) enserme les lieux-dits de CORMEY et de A dans un triangle compris entre un axe SAINT-EMILION/K au nord, et au sud, F, situé le long du chemin SAINT-EMILION/LIBOURNE, ayant été admis judiciairement que ce dernier domaine appartenait également au tènement de K. A cet égard, il est versé à la procédure un extrait de « L'histoire de LIBOURNE » d'L M qui indique qu'en 1780, la production du château K provenait, pour 60 tonneaux, de ses dépendances de F. Ce document corrobore une autre « Histoire de LIBOURNE »

par N O, qui attribue à P D le domaine de K avec ses dépendances, y compris le F situé sur la commune de SAINT MARTIN de MAZERAT et rappelle la production, en 1780, de « 60 tonneaux de vin rouge et encore de vin blanc de K ». Il apparaît donc peu probable que les vignes enclavées dans ce triangle n'aient pas dépendues elles-mêmes de château K, dès lors que F, situé au sud de CORMEY et de A en dépendait.

Par ailleurs, l'expression « tènement de K » est reprise plusieurs fois dans les actes notariés du 19^e siècle, spécialement sous la rédaction du notaire de K, notamment un acte de donation du 28 juillet 1843 portant sur « un domaine appelé CORMEY situé dans le tènement de K, commune de SAINT-EMILION, consistant en une maison d'habitation (') vignes divisées en deux borderies, dites l'une de CORMEY et l'autre de A », le document précisant « le tout d'un seul tenant », expression induisant l'appartenance à une entité unique. Un acte notarié du 17 juin 1846 inclut également « un Q domaine appelé CORMEY » dans le « tènement de K » et précise que le vendeur avait reçu en don, en même temps que CORMEY, la borderie de A. Dans le même sens, l'acte notarié du 12 février 1878 identifie le « domaine appelé CORMEY, situé dans la commune de SAINT-EMILION, tènement de K ». Sur ce point, on ne saurait adhérer à l'affirmation hypothétique que le notaire instrumentaire n'aurait fait que reprendre une ancienne terminologie, alors que ce dernier a plus vraisemblablement fourni sciemment cette précision d'appartenance qui renvoyait déjà à cette époque à une notion viticole d'exploitation.

Dans la première moitié du 20^e siècle, c'est-à-dire avant l'enregistrement des marques litigieuses, différents documents commerciaux attestent de l'utilisation du toponyme K.

L'ensemble de ces considérations amènent la cour à retenir l'appartenance des parcelles exploitées par les défendeurs au tènement de K, et à rejeter la demande de nullité pour déceptivité des marques CHATEAU S K » et « CHATEAU A K ».

Le jugement sera infirmé en ce sens.

Sur la demande d'interdiction du toponyme K dans les dénominations sociales « R DE S-K » et « SCEA DES DOMAINES S K ET A »

C'est à juste titre que les premiers juges ont relevé que la demande formée par le R « Château de K » tendant à voir interdire au R DE S K et à la SCEA DES DOMAINES S K ET A ainsi qu'à leurs ayant-droits de faire usage, sous quelque forme que ce soit, et en quelque lieu que ce soit, du vocable « K » relevait des dispositions de l'article L.121-1 et L.121-2 du code de la consommation.

Il résulte des pièces produites aux débats que le R DE S K et la SCEA DES DOMAINES S K ET A ont été immatriculés au registre du commerce et des sociétés le 6 novembre 1979.

L'article 2224 du Code civil, issu de la loi du 17 juin 2008 a ramené à 5 ans le délai de prescription des actions personnelles et mobilières, étant précisé que pour les prescriptions trentenaires en cours, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 26 II de la loi nouvelle à compter du jour de son entrée en vigueur sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

L'action formée à l'encontre de ces deux personnes morales se trouvait en conséquence prescrite les 13,18 et 20 septembre 2012, dates des assignations délivrées par le R château de K.

Le jugement sera réformé en ce sens.

Sur les demandes de dommages et intérêts formées par le R château de K, et la SCEA famille MANONCOURT

Du fait de la solution adoptée, le R CHATEAU DE K n'est plus fondé à se prévaloir d'un préjudice résultant de l'atteinte portée au caractère hautement distinctif dans le domaine viticole du toponyme « K » repris non seulement dans les marques dont il est titulaire mais également dans celles dont sont titulaires les défendeurs. Il sera débouté de sa demande de dommages et intérêts, le jugement étant infirmé en ce sens.

Sur les autres demandes de dommages et intérêts formées par le R CHATEAU de K et le [...]

Le R CHATEAU de K et le [...] sollicite des dommages et intérêts en réparation du préjudice économique et moral qu'ils auraient subi en raison de la campagne de communication organisée par les défendeurs suite au jugement du 29 novembre 2016.

Or, si les termes des déclarations et communiqués livrés à la presse par les défendeurs sont à tout le moins peu amènes à l'endroit du R CHATEAU de K et de la famille MANONCOURT, on peut considérer que ces pratiques sont certes l'expression d'une guerre commerciale ouverte, mais on relèvera qu'elles ne comportent aucun des éléments constitutifs de l'injure, voire de la diffamation, et ne peuvent fonder un droit à obtenir réparation dans le cadre d'une instance qui, de surcroît, replace les demandeurs dans les droits dont ils disposent sur les marques qu'ils exploitent. Ils seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts.

Le R Château de K et la SCEA Famille Manoncourt sollicitent également la condamnation du R de S K et de la SCEA des Domaines S K et A au paiement d'une somme de 25.000 euros à

la SCEA Famille Manoncourt en réparation du préjudice résultant des mesures d'investigations extensives menées en plein c'ur de l'été et du refus subséquent de placer sous séquestre les informations commerciales et sensibles recueillies à cette occasion.

Cette demande sera rejetée, considérant que ces mesures d'investigation, ordonnées par le premier président de la cour d'appel, ont été rendues nécessaires par la résistance des demandeurs à produire les éléments d'appréciation nécessaires à la cause.

Sur la demande de déchéance pour non exploitation des marques « CHATEAU DE K » , et « CHATEAU Q K

Le jugement sera sur ce point confirmé par adoption des motifs.

Sur la demande de déchéance des marques « Château K », et « CHATEAU DE K »

Les défendeurs demandent la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a prononcé la déchéance des marques « CHATEAU K » n°97 701 251 et « CHATEAU DE K » n°97 701 252 à compter du 29 novembre 2016. Ils demandent à être autorisés à faire procéder à la radiation desdites marques au registre national des marques sur production de l'arrêt à venir, et y ajoutant, demandent que soit prononcée l'interdiction d'usage des marques CEE adverses « CHATEAU K » n°164 806 67 et «CHATEAU DE K » n° 16480675:

— Faute de vinification séparées avec « LA GRANGE NEUVE DE K » et « Q K » et/ou tout vrac en SAINT-EMILION ;

— Faute de vinification séparée avec « CHATEAU MILLERY », « CHATEAU Q K » et « [...] ».

Pour prononcer la déchéance des marques «CHATEAU K » et «CHATEAU DE K », par application des dispositions de l'article L.714-6 (b) du Code de la Propriété Intellectuelle, les premiers juges, ayant rappelé, à juste titre que le seul critère du rattachement foncier de l'exploitation à un nom ne suffisait pas, avaient retenu que malgré les diverses sommations de communiquer et itératives sommations de communiquer qui lui avaient été adressées par ses adversaires et l'incident aux fins de communication qui avait été fixé en cours de procédure, le R demandeur n'avait jamais fourni une telle preuve, ne pouvant soutenir, en outre, qu'il se trouvait dispensé de fournir la garantie de la vinification séparée en sa qualité de titulaire des marques « CHATEAU K » et «CHATEAU DE K ».

L'ensemble des documents produits en cause d'appel démontre que l'ensemble des jus entrant dans la composition du premier vin CHATEAU K, du second vin Q K et du troisième vin LA GRANGE NEUVE DE K proviennent exclusivement de raisins récoltés sur les parcelles intégrées à l'assiette foncière du domaine du château de K et sont vinifiés sur le domaine. Parmi ces documents établissant cette traçabilité, figurent en particulier des registres de récolte qui associent chaque parcelle à une date et à une combinaison alphanumérique unique désignant la cuve dans laquelle sont stockés les jus. Par ailleurs, ainsi que le soutiennent les demandeurs, les éléments saisis par l'huissier désigné par l'ordonnance du 17 juillet 2017 du Premier Président de la Cour d'appel, ne liste que des parcelles issues de l'assiette foncière du château de K. A

cet égard, l'huissier atteste d'une traçabilité qui permet de remonter à l'origine des parcelles constituant un lot 12-ASS PF assemblé de 295 hectolitres 75 litres d'un millésime 2012 d'appellation SAINT-EMILION Grand Cru lors de l'étape « élevage ». Les attestations des commissaires aux comptes et expert-comptable versées aux débats révèlent qu'il n'est procédé à aucun approvisionnement ou achat de raisins extérieur au domaine. Les déclarations adressées à l'administration et à l'INAO permettent de vérifier que la quantité de vin produite sur le domaine de K est conforme au cahier des charges de l'appellation SAINT-EMILION Grand Cru, qui en son article VIII, limite le rendement à un chiffre compris entre 46 et 55 hl par hectare, soit 49,31 hl par hectare pour le domaine de K.

S'agissant de l'assemblage, il sera relevé qu'aucune obligation légale ou réglementaire n'exige une vinification séparée des premiers, second et troisième vins d'un même domaine, étant souligné, au demeurant, que le principe même d'une telle classification, bien connue d'un public éclairé, est de sélectionner la part la plus qualitative de la récolte produite sur le domaine, et de l'affecter à l'assemblage du premier vin, généralement classé, afin de garantir à ce produit une qualité optimale et constante.

L'article 6 du décret du 4 mai 2012 dispose, notamment, que « Seuls les vins figurant au titre de la déclaration de récolte et au titre de la déclaration de production de l'exploitant, au sens des articles 8 et 9 du règlement du 26 mai 2009 susvisé, peuvent bénéficier du nom de l'exploitation, ce qui est le cas des vins commercialisés sous les marques LA GRANGE NEUVE DE K et Q K.

Le Premier Grand Cru Classé CHATEAU K apparaît quant à lui conforme à la réglementation prévue par l'article 7 du décret précité qui exige, notamment, que le vocable « château » soit réservé aux vins bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée lorsque ces vins sont issus de raisins récoltés sur des parcelles d'une exploitation ainsi dénommée, ce qui est le cas du château de K et vinifiés dans cette exploitation.

Le jugement déféré sera infirmé en ce qu'il a prononcé la déchéance des marques « CHATEAU K » n°97 701 251 et « CHATEAU DE K » n°97 701 252 à compter du 29 novembre 2016.

Sur la nullité des marques CHATEAU K », «CHATEAU DE K ». « Q K » et « LA GRANGE NEUVE DE K »

Le jugement sera sur ce point confirmé par adoption des motifs. La demande tendant à voir prononcer l'interdiction de l'usage des marques européennes correspondantes sera déclarée irrecevable pour les motifs sus-énoncés.

Sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité n'impose pas de faire application de cet article en cause d'appel.

Le jugement sera confirmé, s'agissant des dépens de première instance.

Les parties supporteront la charge de leurs propres dépens en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

RECOIT la SCEA FAMILLE MANONCOURT en son intervention volontaire à l'instance en cause d'appel. ;

CONFIRME le jugement en ce qu'il a prononcé la mise hors de cause de madame X-J B et de madame H B épouse Y ;

RECOIT les demandes reconventionnelles formées par les consorts B, tendant à contester les droits du R K sur les marques françaises CHATEAU K et CHATEAU DE K ;

DECLARE IRRECEVABLES les demandes reconventionnelles formées par les consorts B portant sur la contestation des marques européennes déposées par le R CHATEAU DE K seront déclarées ;

CONFIRME le jugement en ce qu'il a rejeté toutes les autres fins de non recevoir présentées par le R S K et la SCEA DOMAINES K ET A ;

INFIRME le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité des marques « CHATEAU S K » enregistrée sous le n°1355996 et « CHATEAU A K »enregistrée sous le [...] ;

CONSTATE la prescription de l'action formée à l'encontre du R « S K » et de la SCEA DES DOMAINES DE S K ET A » ;

REJETTE l'ensemble des demandes de dommages et intérêts formée par le R CHATEAU DE K et la famille MANONCOURT ;

CONFIRME le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de déchéance pour non exploitation des marques « CHATEAU DE K », et « CHATEAU Q K » ;

INFIRME le jugement en ce qu'il a prononcé la déchéance des marques « CHATEAU K » enregistrée sous le n° 97701251 et « CHATEAU DE K »enregistrée sous le n°97701252 ;

CONFIRME le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de nullité des marques CHATEAU K », « CHATEAU DE K », « Q K » et « LA GRANGE NEUVE DE K » ;

CONFIRME le jugement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

CONFIRME le jugement s'agissant des dépens ;

DIT que chaque partie supportera ses dépens en cause d'appel ;

REJETTE toutes autres demandes, plus amples ou contraires.

Le présent arrêt a été signé par Madame Béatrice PATRIE, président, et par Madame Véronique SAIGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier
Le Président